

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Reconnaissance de CanPX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés**

La décision n° 2009-PDG-0066 en date du 23 juin 2009, par laquelle l'Autorité des marchés financiers reconnaît CanPX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

Vous trouverez ci-dessous, en lien avec cette décision, l'*Avis 21-310 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés*.

Le 26 juin 2009

Avis 21-310 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés

Le présent avis a pour objet d'annoncer que CanPX Inc. (CanPX) exercera la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») pour une période de cinq ans allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2014.

1. Obligations réglementaires

Le Règlement 21-101 prévoit le fonctionnement et la réglementation des agences de traitement de l'information. Une agence de traitement de l'information s'entend de la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101 et qui a déposé le formulaire prévu à l'*Annexe 21-101A5, Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (le « formulaire de l'Annexe 21-101A5 »).

En vertu de la partie 8 du Règlement 21-101, les marchés qui affichent des ordres portant sur des titres d'emprunt privés doivent fournir à une agence de traitement de l'information des informations sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privés désignés. Les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers sont également tenus de fournir à une agence de traitement de l'information, s'il en existe une, des informations sur les opérations sur les titres d'emprunt privés selon les exigences de l'agence¹.

Les obligations réglementaires applicables à l'agence de traitement de l'information sont énoncées à la partie 14 du Règlement 21-101. Elles comprennent notamment :

- l'obligation de fournir une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et de ne pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information;
- l'obligation d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et loyale;
- l'obligation de tenir les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité;
- certaines obligations relatives aux caractéristiques des systèmes, notamment faire effectuer un examen indépendant annuellement.

En outre, l'agence de traitement de l'information a l'obligation d'établir en temps voulu une connexion électronique avec tout marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations et courtier qui est tenu de lui fournir des informations, et de conclure une entente avec chacun d'entre eux. Cette entente doit stipuler que ces entités sont tenues de fournir des informations à l'agence conformément à la partie 8 du Règlement 21-101 et de se conformer aux exigences prévues par l'agence.

2. Mandat de l'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés et récapitulation

CanPX est agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés depuis 2003. Son premier mandat a expiré le 31 décembre 2006. En juillet 2006, tandis que nous envisagions la prolongation du mandat de CanPX, nous avons invité les autres entités souhaitant exercer l'activité d'agence de traitement de l'information sur ces titres à déposer

¹ Dans le cas des titres d'emprunt publics, la mise en application des obligations des marchés et des intermédiaires entre courtiers sur obligations de fournir des informations sur les ordres et les opérations a été reportée au 1^{er} janvier 2012.

le formulaire de l'Annexe 21-101A5 et avons publié un avis à cet effet². Bourse de Montréal Inc. (MX), CDS Inc., TSX inc. en association avec Candeal.ca Inc. (CanDeal) et Gmarkets Inc. (Gmarkets) ont chacun déposé un formulaire de l'Annexe 21-101A5 afin d'exercer la fonction³. Nous en avons publié un résumé en avril 2007⁴.

Nous avons depuis prolongé le mandat de CanPX comme agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés afin de nous laisser le temps nécessaire à l'examen des candidatures et de traiter les questions qui se posent, et annoncé les prolongations dans plusieurs avis du personnel⁵. Ainsi que nous l'avons annoncé dans l'Avis 21-308, CanPX nous a informés qu'elle avait entamé des discussions avec d'autres participants au marché des titres à revenu fixe sur une éventuelle association qui pouvait se traduire par une modification de sa candidature à la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés. Nous avons avisé les candidats à cette fonction qu'ils pouvaient eux aussi revoir et actualiser leur candidature, et la soumettre à nouveau au plus tard le 31 janvier 2009. Certains candidats, dont CanPX, ont actualisé et soumis à nouveau leur candidature.

3. Facteurs et critères pris en considération dans l'examen du formulaire de l'Annexe 21-101A5

L'article 16.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (« Instruction générale 21-101 ») indique que les ACVM examineront le formulaire de l'Annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que le candidat exerce le rôle d'agence de traitement de l'information. Il énumère en outre les facteurs pris en considération dans l'étude des candidatures, facteurs que nous avons également communiqués dans l'Avis 21-304 : la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres et les opérations; si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables; si le candidat à la fonction d'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour remplir la fonction; la qualification du personnel; l'existence d'une autre entité exerçant la fonction d'agence de traitement de l'information; et l'examen indépendant des systèmes réalisé en application du paragraphe *b* de l'article 14.5 du Règlement 21-101.

Dans l'Avis 21-306, nous avons défini les critères sur lesquels nous comptons évaluer les candidatures à la fonction d'agence de traitement de l'information. Ces critères sont les suivants : la viabilité financière; les règles de gouvernance; l'existence de procédures de gestion des conflits d'intérêts inhérents; les caractéristiques des systèmes; l'engagement à recevoir et à diffuser les données conformément aux obligations de transparence prévues par le Règlement 21-101; un barème des droits concurrentiel; et, s'il y a partage des produits avec les pourvoyeurs de données, une méthode de répartition équitable.

² *Avis 21-304 des ACVM, Demande de dépôt de l'Annexe 21-101A5, Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information aux agences de traitement de l'information intéressées* (l'« Avis 21-304 »), publié au Bulletin de l'Autorité du 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28.

³ CanPX, MX, CDS Inc. et TSX Inc. (sans CanDeal) ont également posé leur candidature à la fonction d'agence de traitement d'information sur les titres cotés.

⁴ *Avis 21-306 du personnel des ACVM, Avis de dépôt de l'annexe 21-101A5, Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'« Avis 21-306 »), publié au Bulletin de l'Autorité du 20 avril 2007, Vol. 4, n° 16.

⁵ *Avis 21-305 du personnel des ACVM, Prolongation de l'approbation de l'agence de traitement de l'information sur les titres privés à revenu fixe*, publié au Bulletin de l'Autorité du 20 avril 2006, Vol. 3, n° 43; *Avis 21-307 du personnel des ACVM, Prolongation de l'approbation de l'agence de traitement de l'information sur les titres privés à revenu fixe*, publié au Bulletin de l'Autorité du 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45; et *Avis 21-308 du personnel des ACVM, Le point sur les candidatures pour la fonction d'agence de traitement de l'information* (l'« Avis 21-308 »), publié au Bulletin de l'Autorité du 5 décembre 2008, Vol. 5, n° 48.

4. Examen de la version révisée du formulaire de l'Annexe 21-101A5 déposée par CanPX

Ainsi que nous le mentionnons ci-dessus, CanPX a révisé sa proposition depuis son dépôt du formulaire de l'Annexe 21-101A5 résumé en avril 2007. Les changements apportés sont les suivants :

- CanPX établira un comité consultatif comportant des représentants du secteur des titres à revenu fixe et investi du mandat, notamment, d'adresser à CanPX des avis et des recommandations sur les sujets de préoccupation des pourvoyeurs de données et acheteurs de données; ce comité sera également appelé à participer au processus de désignation des titres d'emprunt privés⁶;
- CanPX remplacera son facilitateur technique actuel, Reuters Canada Limited, par CanDeal.

On trouvera à l'Annexe A du présent avis un résumé de la proposition révisée, élaborée à partir de l'information fournie par CanPX.

5. Conclusion des ACVM

a. *CanPX comme agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés*

Nous sommes d'avis que la proposition révisée de CanPX remplit les critères d'évaluation des candidatures à la fonction d'agence de traitement de l'information. La création d'un comité consultatif comportant des représentants des pourvoyeurs de données et des acheteurs de données donnerait à tous les intéressés l'occasion de se faire entendre. De même, ce comité permettra de soulever des sujets de préoccupation et de les porter à l'attention de CanPX. En outre, CanPX applique un modèle de partage de produits avec ses actionnaires qui sont également pourvoyeurs de données et a convenu, dans ses engagements, de réviser ce modèle de telle sorte que le partage se fasse entre tous les pourvoyeurs de données sur les titres d'emprunt privés, qu'ils soient actionnaires ou non⁷.

De surcroît, nous sommes d'avis que la participation d'intervenants du secteur, tels que les courtiers et les intermédiaires entre courtiers sur obligations, à la gouvernance de CanPX encourage ceux-ci à prendre part aux décisions touchant à la transparence sur le marché des titres à revenu fixe. Nous reconnaissons toutefois qu'il existe des conflits d'intérêts inhérents au fait que des intervenants du secteur participent, en matière de transparence, à la prise de décisions qui pourraient se répercuter sur leurs activités. Selon nous, il y a lieu de gérer adéquatement ces conflits, réels ou perçus, et nous prenons acte des engagements de CanPX à établir des politiques et des procédures adéquates à cet égard. Qui plus est, nous signalons que nous examinerons l'efficacité de ces politiques et procédures dans le cadre de nos activités de surveillance réglementaire de CanPX.

Par conséquent, sur la foi de notre examen de la version actualisée du formulaire de l'Annexe 21-101A5 déposé par CanPX et des engagements pris par celle-ci (figurant à l'Annexe B du présent avis), nous estimons qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de maintenir CanPX à la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés pour une période de cinq ans allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2014.

À titre d'agence de traitement de l'information, CanPX est désignée comme participant au marché en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et a été reconnue comme agence de traitement de l'information en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

⁶ Pour connaître la liste à jour des titres d'emprunt privés désignés ainsi que les critères et le processus de sélection de ces titres, consulter le <http://www.canpx.ca/selectioncriteria.jsp> (en anglais seulement).

⁷ Actuellement, aucun marché ne dépasse le seuil fixé pour la fourniture de données à CanPX.

b. Obligations des marchés, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des courtiers

Nous rappelons aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qu'ils ont l'obligation, en vertu de la partie 8 du Règlement 21-101, de fournir leurs données à CanPX, en qualité d'agence de traitement de l'information, selon les exigences de CanPX et conformément aux dispositions de la partie 10 de l'Instruction générale 21-101. À cette fin, ils doivent collaborer avec CanPX et CanDeal, son facilitateur technique, à l'établissement des connexions nécessaires en temps voulu.

6. Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356

Ruxandra Smith
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2317

Tracey Stern
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8167

Jonathan Sylvestre
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2378

Paul Redman
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2396

Lorenz Berner
Alberta Securities Commission
403-355-3889

Anne Hamilton
British Columbia Securities Commission
604-899-6716

Doug Brown
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-0605

Le 26 juin 2009

Annexe A

Résumé de la demande de reconnaissance de CanPX pour devenir une agence de traitement de l'information pour les titres d'emprunt privés

1. Gouvernance d'entreprise

La gouvernance globale de CanPX relève du conseil d'administration de CanPX. De plus, le facilitateur technique de CanPX, sous la surveillance du conseil d'administration de CanPX, doit adapter ses politiques et ses procédures pour permettre à CanPX de se conformer aux exigences du Règlement 21-101. En outre, CanPX maintient un comité d'exploitation, constitué de membres faisant partie du conseil d'administration de CanPX, pour s'occuper des opérations quotidiennes de CanPX, notamment les ententes avec les fournisseurs d'information, les dépenses en capital, la préparation des états financiers, etc. CanPX a déjà mis en place un groupe de travail sur les titres d'emprunt privés et prépare la mise au point d'un comité consultatif dans le cadre de sa structure de gouvernance. Un aperçu de ces deux groupes est fourni ci-dessous.

a. *Groupe de travail sur les titres d'emprunt privés*

Le mandat du groupe de travail sur les titres d'emprunt privés est de réviser périodiquement la liste des titres d'emprunt privés désignés de CanPX et de recommander trimestriellement des modifications à cette liste afin de s'assurer qu'elle est conforme en tout temps aux critères établis, publiés sur le site Web de CanPX : <http://www.canpx.ca/selectioncriteria.jsp>. De plus, sous la gouverne du conseil d'administration de CanPX, le groupe de travail a réussi à améliorer la transparence des marchés en augmentant graduellement au cours des années le nombre des titres d'emprunt privés désignés.

Le groupe de travail comprend des professionnels des produits à revenu fixe au service de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM et qui font partie du Comité des marchés des titres d'emprunt de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM).

b. *Comité consultatif*

CanPX a commencé à chercher des personnes adéquates pour participer au comité consultatif qui sera formé. On s'attend à ce que la version définitive de la composition du comité comprenne un échantillon représentatif de professionnels provenant du secteur des titres à revenu fixe et chez les investisseurs (institutionnels) et les courtiers (pour représenter les points de vue des acheteurs de données et des pourvoyeurs de données), de représentants des marchés, de fournisseurs d'information et, possiblement, de représentants d'autres parties intéressées. On s'attend à ce que les tâches les plus courantes du comité consistent à informer CanPX des problèmes liés aux pourvoyeurs de données, aux acheteurs de données/fournisseurs d'information et à recommander des solutions au besoin. Même si CanPX sait que le titre d'agence de traitement de l'information et que les exigences de transparence prévues à la partie 8 du Règlement 21-101 ne s'appliquent actuellement qu'aux titres d'emprunt privés, le comité consultatif serait très utile à CanPX et augmenterait beaucoup la transparence globale des marchés si le comité pouvait aussi revoir les données sur les titres d'emprunt publics. On s'attend à ce que le comité consultatif participe au régime actuel de désignation des titres d'emprunt privés et qu'il mette au point les critères des entités qui doivent fournir des données à CanPX. Le comité consultatif relèvera directement du conseil d'administration de CanPX et contactera le directeur de la réglementation du marché de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la directrice de la supervision des organismes d'autoréglementation (OAR) à l'AMF s'il y a des problèmes portant sur la gouvernance ou les opérations de l'agence de traitement de l'information.

2. Système et fonctionnement

a. Sources d'informations

Deux groupes de participants fournissent actuellement à CanPX des renseignements sur les valeurs mobilières aux fins de cueillette, traitement, distribution ou publication : 12 courtiers en valeurs mobilières qui fournissent à CanPX des informations conformément à la partie 8 du Règlement 21-101 et à la partie 10 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 (données consolidées); et 3 intermédiaires entre courtiers sur obligations qui fournissent à CanPX des informations sur les titres d'emprunt publics (données supplémentaires). Tous les participants sont très actifs sur les marchés canadiens des titres à revenu fixe.

Tous les courtiers en valeurs mobilières participants sont membres en règle de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). L'adhésion à l'OCRCVM assure que ces courtiers se conforment à des normes sévères en matière de capital, de contrôle de conformité interne et de programme de reprise des activités. Les courtiers en valeurs mobilières participants sont aussi des teneurs de marchés actifs dans les marchés des titres d'emprunt à court terme et à long terme et la Banque du Canada les a nommés négociants principaux des bons du Trésor du gouvernement du Canada ou négociants principaux des obligations du Canada. Les courtiers en valeurs mobilières participants sont aussi membres du Comité des marchés des titres d'emprunt de l'ACCVM.

Le comité d'administration de CanPX examinera cas par cas chaque nouvelle source d'informations pour s'assurer que certaines exigences minimales sont respectées, notamment en ce qui concerne :

- L'expérience en matière de cueillette et de gestion de données
- La capacité et la volonté de régler les conflits éventuels avec les autres participants à CanPX
- La fiabilité des systèmes et un programme de reprise des activités
- La sécurité du matériel informatique et des logiciels

b. Façons d'accéder au système

CanPX a choisi CanDeal comme nouveau facilitateur technique et nouvel agent de marketing/distributeur en gros. CanDeal rendra disponibles les données consolidées et les données supplémentaires de CanPX en utilisant une variété de canaux de distribution. Plus précisément, les données de CanPX seront distribuées : (a) par une diffusion en temps réel des données relatives à un dossier qui sera gérée de façon logique et qui fournira une description complète, et plus tard (b) en utilisant le protocole FTP via Internet permettant une diffusion presque en temps réel pour joindre le plus vaste auditoire possible.

CanDeal vendra en gros ses données à ses fournisseurs d'information qui ont souscrit un abonnement auprès de tous les fournisseurs de réseaux de télécommunication au Canada et aussi auprès des fournisseurs de réseaux extranet tels Radianz, TNS, SPTI, Savvis, Global Alliance et Xasax

La société CanDeal est bien placée dans la chaîne d'approvisionnement des données de marché, ce qui lui permettra d'assurer la plus large diffusion possible des données consolidées et des données supplémentaires de CanPX.

Actuellement, CanPX fournit gratuitement sur son site Web les cours des rendements des obligations de référence canadiennes. D'autres informations, telles la liste à jour des pourvoyeurs de données et la liste des titres d'emprunt privés désignés, sont aussi disponibles sur le site Web de CanPX : www.CanPX.ca. On s'attend à l'ajout d'autres

informations sur le site Web de CanPX après l'entrée en fonction du nouveau facilitateur technique.

On s'attend aussi qu'avec l'entrée en fonction du nouveau facilitateur technique de CanPX, il n'y aura peu ou pas de changement des méthodes actuelles de connectivité ou des coûts pour les pourvoyeurs de données consolidées dans ses données consolidées. Un réseau privé sécurisé destiné à recevoir les fichiers d'opération de l'ensemble des courtiers est déjà en place chez CanDeal et le format actuel des fichiers d'opération de CanPX restera le même pour assurer une transition transparente vers le nouveau facilitateur technique. CanPX et son facilitateur technique travailleront avec les nouveaux pourvoyeurs de données à choisir une méthode de connectivité préférée.

c. Procédures régissant l'entrée et l'affichage des cotations et des opérations dans le système, notamment la cueillette, le traitement, la distribution, la publication et la validation des données

Le facilitateur technique de CanPX doit s'assurer que les systèmes garantiront l'intégrité des données affichées et diffusées par CanPX. Dans le cadre de sa gestion actuelle des données, CanDeal applique des procédures conçues pour garantir l'intégrité des données. Des filtres sont utilisés pour éliminer des données inappropriées telles qu'une valeur négative, un champ vide, un numéro CUSIP incorrect, une donnée manquante, etc. Après que les données soient passées à travers ces filtres, un algorithme commercial regroupe les données sur les cours et les rendements et affiche la meilleure offre d'achat et la meilleure offre de vente. D'autres filtres assurent que la version définitive du cours/rendement contient la bonne information sur le marché où se négocie la valeur mobilière. Le centre de service à la clientèle de CanDeal vérifie les données composites et aussi les données transmises par chaque pourvoyeur de données pour s'assurer que les cours sont à jour et exacts.

Pour garantir que les informations reçues et diffusées par le système soient à jour et exactes, CanPX demande à son facilitateur technique de fournir au secrétariat de CanPX un rapport hebdomadaire qui comprend la liste de toutes les opérations sur les titres d'emprunt privés qui ont été transmises plus d'une heure après l'opération. Le rapport fournit aussi les détails sur les opérations qui ont été modifiées. En outre, le rapport fournit les données non traitées sur lesquelles le secrétariat de CanPX effectue les analyses nécessaires pour découvrir s'il y a des défaillances récurrentes importantes chez les pourvoyeurs de données. Tous les problèmes découverts sont portés à l'attention du comité d'exploitation de CanPX. Si c'est nécessaire, les pourvoyeurs de données peuvent être contactés pour qu'ils expliquent le retard de transmission des données. De plus, CanPX conserve un journal de bord qui enregistre les interruptions de service du facilitateur technique et qui décrit les solutions apportées aux problèmes ou aux difficultés du facilitateur technique. On s'attend à ce que les mêmes procédures soient suivies durant la transition de CanPX vers le nouveau facilitateur.

De plus, le personnel de l'OCRCVM reçoit un rapport hebdomadaire des opérations transmises en retard décrites ci-dessus. Ces rapports sont utilisés par l'OCRCVM lors des inspections de conformité des membres de l'OCRCVM dont font aussi partie les pourvoyeurs de données sur les titres d'emprunt privés.

d. Stockage des données

On s'attend à ce que le facilitateur technique de CanPX conserve l'historique de toutes les opérations concernant : les informations provenant de chacun des intermédiaires entre courtiers sur obligations, les informations transmises par les courtiers en valeurs mobilières par l'intermédiaire du protocole FTP, et les données consolidées de CanPX. Chaque élément et les champs qui s'y rapportent seront regroupés dans la base de données de CanPX selon l'écart minimal.

e. Les heures d'exploitation du système

CanDeal rendra disponibles les données de CanPX entre **7 h 30 et 19 h** (heure normale de l'Est) pour les jours de négociation des titres d'emprunt canadiens qui se terminent à l'heure habituelle. Les données seront disponibles de **7 h 30** jusqu'à l'heure de fermeture fixée par le secteur pour les jours de négociation des titres d'emprunt canadiens qui se terminent plus tôt.

f. Description de la formation offerte aux utilisateurs du système et de ce qui leur est fourni

La formation et ce qui est fourni comprennent :

- Données techniques de l'information entrante et exemples;
- Données techniques de l'information sortante et exemples;
- Description générale écrite en langage simple, en anglais, du contenu et du contexte des données fournies par l'agence de traitement de l'information et traduction en diverses langues, notamment en français;
- Période de soutien offerte si nécessaire aux pourvoyeurs de données qui alimentent l'agence de traitement de l'information;
- Période de soutien offerte si nécessaire aux utilisateurs des informations fournies par l'agence de traitement de l'information;
- Selon le cas, documentation en ligne et documents de formation pour expliquer le contenu des données;
- Outils pédagogiques à l'intention du public investisseur et pour les abonnés.

3. Droits et partage des produits

CanPX fournit actuellement à ses abonnés les données consolidées (et les données supplémentaires) par l'intermédiaire de deux fournisseurs d'information. Actuellement, le coût mensuel de l'abonnement pour les données consolidées est de 25 \$. Des frais additionnels s'appliquent pour les données supplémentaires. De plus, les fournisseurs d'information peuvent aussi exiger des abonnés des frais de connectivité. On ne s'attend pas à ce que le coût de l'abonnement pour les données consolidées varie beaucoup après l'entrée en fonction du nouveau facilitateur technique de CanPX.

CanPX a mis en place un modèle de partage des produits avec les participants au marché qui sont ses actionnaires. Ces actionnaires sont aussi des pourvoyeurs de données à CanPX. De plus, les documents de formation de CanPX permettent que de nouveaux pourvoyeurs de données, notamment les systèmes de négociation parallèles (SNP), deviennent aussi actionnaires de CanPX. Le modèle de partage de produits est le suivant : CanPX répartit les « produits de vente nets », définis comme étant la différence entre les produits et les dépenses, entre ses actionnaires au prorata de leur volume d'opération par rapport à « toutes les émissions du marché » (définies comme étant les « émissions désignées » auxquelles sont ajoutés les « titres d'emprunt privés ») en suivant deux étapes. CanPX établit d'abord le volume total des opérations de « toutes les émissions du marché » puis établit le pourcentage attribuable à chacun des trois « marchés » distincts : le « marché des intermédiaires entre courtiers sur obligations », le « marché des titres d'emprunt privés », et le « marché des SNP ».

Aucune méthode n'existe actuellement pour répartir les produits tirés des données consolidées entre les pourvoyeurs de données consolidées sans tenir compte du statut d'actionnaire des pourvoyeurs de données. La société CanPX, sachant qu'elle a besoin d'un tel modèle, entreprendra des démarches pour mettre au point un cadre équitable pour tous

les pourvoyeurs de données utilisées par CanPX dans ses données consolidées, sans tenir compte du statut d'actionnaire des pourvoyeurs de données. CanPX croit qu'un modèle valable de partage des produits doit aussi tenir compte des sommes déjà investies dans CanPX par ses actionnaires actuels.

4. Liste des marchés, courtiers ou autres parties qui font affaire avec l'agence de traitement de l'information ou avec lesquels l'agence de traitement de l'information a l'intention de faire affaire et description des tâches exécutées ou que se propose d'exécuter l'agence de traitement de l'information

Depuis mai 2004, les marchés et les courtiers dont la part de marché sur les titres d'emprunt privés a atteint 0,5 % ont l'obligation de fournir à CanPX, dans un délai d'une heure suivant l'opération, les détails de l'opération s'il s'agit d'un titre d'emprunt privé désigné. Un plafond de 2 M\$ s'applique pour les titres d'emprunt privés de qualité supérieure et un plafond de 200 000 \$ s'applique pour les titres d'emprunt privés qui ne sont pas de qualité supérieure. CanPX a présenté une demande d'approbation auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en remplissant le Formulaire 21-101F5 pour continuer d'agir comme agence de traitement de l'information des courtiers ou des marchés dont la part de marché sur les titres d'emprunt privés atteint le seuil de 0,5 %.

Les douze courtiers en valeurs mobilières suivants, qui sont responsables de la grande majorité des opérations portant sur les titres d'emprunt au Canada, fournissent actuellement à CanPX les renseignements sur les opérations touchant les sociétés que CanPX utilise dans ses données consolidées :

1. BMO Nesbitt Burns Inc.
2. Canaccord Capital Inc.
3. Casgrain & Compagnie Limitée
4. Financière Banque Nationale
5. Marchés mondiaux CIBC inc.
6. Merrill Lynch Canada inc.
7. RBC Marchés des Capitaux inc.
8. Scotia Capitaux inc.
9. Valeurs mobilières Banque Laurentienne
10. Valeurs mobilières Desjardins inc.
11. Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc.
12. Valeurs Mobilières TD inc.

Les pourvoyeurs de données transmettent à CanPX les renseignements suivants :

- Nom de l'émetteur
- Type de valeur mobilière
- Catégorie
- Série
- Type de contrepartie

- Coupon
- Échéance
- Prix
- Moment de l'opération
- Volume

CanPX regroupe aussi en temps réel les prix des opérations des titres à revenu fixe canadiens et des produits du marché monétaire canadien en se servant des informations électroniques fournies par les intermédiaires entre courtiers sur obligations. Les valeurs mobilières qui sont couvertes actuellement dans les données supplémentaires comprennent les bons du Trésor et les obligations du gouvernement du Canada et les obligations des provinces. Les documents de formation de CanPX permettent aussi aux systèmes de négociation parallèles (SNP) de lui fournir des renseignements et de devenir actionnaires de CanPX.

Les trois intermédiaires entre courtiers sur obligations suivants fournissent des renseignements que CanPX utilise dans ses données consolidées :

1. Freedom International Brokerage Company
2. Shorcan Brokers Limited
3. Tullet Prebon Canada Limited

Les données sur les opérations (qu'il s'agisse des données consolidées ou des données supplémentaires), transmises par les pourvoyeurs de données à CanPX, sont consolidées par le facilitateur technique de CanPX; les participants au marché et les investisseurs peuvent les obtenir en s'adressant aux fournisseurs d'information autorisés de CanPX.

En 2008, le conseil d'administration de CanPX a adopté, par voie de résolution, une nouvelle mesure pour que CanPX participe à un cadre de transparence plus robuste en faisant participer CanPX à l'offre plus globale d'informations sur les titres d'emprunt.

CanPX a choisi de s'associer à CanDeal après avoir déterminé qu'il s'agissait de l'associé idéal. Dans le cadre d'une entente écrite, CanDeal deviendra le nouveau facilitateur technique et le nouvel agent de marketing/distributeur en gros de CanPX pourvu que CanPX puisse continuer d'agir comme une agence de traitement de l'information. Le conseil d'administration de CanPX continuera d'être responsable de la gouvernance de CanPX.

5. Choix des valeurs mobilières désignées et des services fournis par l'agence de traitement de l'information

a. Titres d'emprunt privés (données consolidées – exigées par le Règlement 21-101)

Actuellement, les données sur les opérations concernant les titres d'emprunt privés désignés sont transmises par les courtiers en valeurs mobilières participants (qui sont responsables de la grande majorité des opérations sur les titres d'emprunt au Canada) moins d'une heure après l'opération. La publication des opérations a lieu à des intervalles d'une heure. La liste des titres d'emprunt privés pour lesquels des renseignements sont recueillis est mise à jour chaque trimestre en suivant la procédure de sélection résumée ci-dessous. CanPX a réussi à augmenter graduellement au cours des années le nombre de titres d'emprunt privés énumérés sur sa liste – la liste actuelle comporte environ 100 titres d'emprunt privés, alors qu'il y en avait moins de 25 lorsque CanPX a commencé à publier

les renseignements sur la négociation des titres d'emprunt privés. La liste récente des titres d'emprunt privés pour lesquels des renseignements sont recueillis et diffusés par CanPX est disponible au www.CanPX.ca.

Voici les critères utilisés actuellement pour choisir les titres d'emprunt privés : volumes des opérations, volume de l'émission (l'émission doit être de plus de 250 M\$ CAN), et il doit s'agir de titres d'emprunt privés qui font partie des indices canadiens des titres d'emprunt privés. D'autres facteurs sont considérés pour s'assurer d'inclure dans la liste des titres d'emprunt privés, les titres d'emprunt :

- émis par un émetteur issu des grands secteurs d'activité;
- hautement liquides (toutes proportions gardées);
- qui représentent la majorité du volume des opérations dans les marchés des titres d'emprunt privés;
- dont les échéances sont à court terme, moyen terme et à long terme; et
- qui proviennent de chaque branche d'activité (au moins deux pour chaque branche).

La liste des titres d'emprunt privés comprend les émetteurs du secteur privé qui font partie d'un indice important des titres d'emprunt privés et qui sont relativement bien connus des investisseurs de détail.

Voici la procédure qui est suivie actuellement :

1. La liste des titres d'emprunt privés est révisée trimestriellement par le Groupe de travail sur les titres d'emprunt privés de CanPX.
2. De nouvelles émissions sont ajoutées à la liste et des émissions sont retirées de la liste en conformité avec les critères décrits ci-dessus.
3. La liste des titres d'emprunt privés devrait augmenter au cours des années, mais il faut tenir compte des contraintes pratiques pour obtenir une liquidité ou un nombre de mises à jour suffisants pour en faire un rapport.
4. Le projet de révision de la liste est transmis au conseil d'administration de CanPX aux fins d'approbation.
5. Après approbation du conseil d'administration de CanPX, la version définitive de la liste est transmise au facilitateur technique pour la mise en œuvre.
6. La liste des titres d'emprunt privés est rendue publique en l'affichant sur le site Web de CanPX.

b. Les bons du Trésor et les obligations du gouvernement du Canada (font partie des données supplémentaires)

Les cours acheteur et vendeur, les rendements et les opérations concernant les bons du Trésor et les obligations du gouvernement du Canada négociés par les intermédiaires entre courtiers sur obligations sont recueillis par CanPX et diffusés par les fournisseurs d'information de CanPX. Les cours acheteur et vendeur et les prix des opérations sont publiés en temps réel et sont accompagnées des données sur les volumes des cours acheteur et vendeur, le rendement et le volume des opérations.

c. Obligations des gouvernements provinciaux (font partie des données supplémentaires)

Les cours acheteur et vendeur, les rendements et les opérations concernant les obligations des gouvernements provinciaux négociées par les intermédiaires entre courtiers sur obligations sont recueillis par CanPX et diffusés par les fournisseurs d'information de CanPX. Les cours acheteur et vendeur et les prix des opérations sont publiés en temps réel et sont accompagnées des données sur les volumes des cours acheteur et vendeur, le rendement et le volume des opérations.

Annexe B

Conformément au formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 (formulaire A5) déposé par CanPX Inc. (CanPX) le 6 février 2009 et révisé le 18 mars 2009 et au rôle de CanPX en tant qu'agence de traitement de l'information (ATI) sur les titres d'emprunt privés, CanPX prend les engagements suivants :

1. Changements au formulaire A5

a. Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (Règlement 21-101), CanPX fournira les informations prévues au formulaire A5 en suivant les changements adoptés par les ACVM. Les changements significatifs concernant le paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 21 101 seront révisés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en application. Pour dissiper tout doute, chacun des changements suivants est considéré un changement significatif :

- changements à la gouvernance de CanPX, notamment à la structure du comité consultatif décrit au paragraphe 2(b) ci dessous,
- changements significatifs aux droits facturés pour obtenir les informations sur les titres d'emprunt privés distribuées à titre d'ATI,
- changements au barème des droits et au modèle des droits et au modèle de partage des produits d'exploitation concernant les services fournis à titre d'ATI,
- changements aux produits d'information fournies à titre d'ATI,
- changements du seuil pour déclarer les opérations touchant les titres d'emprunt privés,
- retrait de marchés, courtiers ou intermédiaires entre courtiers sur obligations responsables de fournir les données concernant les opérations touchant les titres d'emprunt privés,
- changements aux critères de sélection des titres d'emprunt privés affichés par CanPX,
- toute réduction dans le nombre de titres d'emprunt privés affichés par CanPX,
- changements significatifs aux systèmes, à la technologie ou au fournisseur de technologie utilisés par CanPX, notamment les changements touchant la capacité, ou
- tout changement touchant l'indépendance de l'ATI vis à vis les personnes qui fournissent des données sur les titres d'emprunt privés (pourvoyeurs de données) ou les activités commerciales de son fournisseur de technologie.

2. Gouvernance

a. Le conseil d'administration de CanPX se réunira à intervalles fixes, au moins une fois par trimestre .

b. CanPX mettra sur pied au plus tard le 31 octobre 2009 un comité consultatif qui comprendra des représentants des pourvoyeurs de données et des représentants des adhérents et des fournisseurs d'information (acheteurs de données). Le comité consultatif a notamment le mandat de fournir à CanPX des opinions et des recommandations sur les questions qui intéressent les membres du comité, notamment les questions qui ont trait : au barème des droits ou aux droits demandés par CanPX en tant qu'ATI; à la méthode de répartition des produits d'exploitation entre l'ATI, les pourvoyeurs de données et le

fournisseur de technologie; à la qualité et à l'actualité des données fournies par l'ATI; aux nouveaux produits d'information offerts par l'ATI ou aux modifications apportées aux produits d'information existants de l'ATI; et à tout conflit d'intérêts. L'ATI prendra en considération les opinions et les recommandations du comité consultatif et, si elle les écarte, lui communiquera les raisons de sa décision et tiendra des dossiers adéquats.

c. CanPX avisera le personnel des ACVM de la composition, et de tout changement dans la composition, du comité consultatif.

d. L'énoncé du mandat du comité consultatif indiquera qu'il est habilité à communiquer avec le directeur de la réglementation du marché de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la directrice de la supervision des organismes d'autoréglementation (OAR) de l'Autorité des marchés financiers pour leur faire part, le cas échéant, de ses préoccupations concernant la gouvernance ou le fonctionnement de l'ATI.

e. Le comité consultatif conservera les procès verbaux de ses réunions. Ces procès verbaux comprendront les opinions et les recommandations qui ont été transmises à la direction de CanPX et devront être fournis, sur demande, au personnel des ACVM.

3. Conflits d'intérêts

a. Au plus tard le 31 juillet 2009, CanPX établira des politiques et des procédures pour régler les conflits d'intérêts liés aux activités commerciales des membres de son conseil d'administration.

b. Au plus tard le 31 juillet 2009, CanPX établira des politiques et des procédures pour régler les conflits d'intérêts potentiels liés au fait que son fournisseur de technologie est aussi un marché et un distributeur de données.

c. CanPX fournira les politiques et les procédures prévues aux paragraphes 3a et 3b, et tout changement à ces politiques et procédures, au personnel des ACVM pour révision et approbation.

4. Produits de l'ATI

a. CanPX limitera les produits distribués à titre d'ATI à la fourniture d'une liste consolidée (données consolidées) présentant les éléments d'information sur les titres d'emprunt privés qui lui sont fournis conformément à la partie 8 du Règlement 21 101 et à la partie 10 de l'Instruction générale relative au Règlement 21 101 sur le fonctionnement du marché. CanPX affichera ces informations dans un délai d'une heure suivant l'opération.

b. CanPX ne distribuera pas d'autres produits à titre d'ATI en utilisant les données qu'il a obtenues en vertu de la partie 8 du Règlement 21 101 à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du personnel des ACVM.

c. Si CanPX a l'intention de créer ou distribuer à d'autre titre que celui d'ATI d'autres produits en utilisant les données qu'il a obtenues en vertu de la partie 8 du Règlement 21 101 :

i. les données qui doivent être fournies à l'ATI par les pourvoyeurs de données ne seront pas utilisées dans ces autres produits sans l'autorisation des pourvoyeurs de données; et

ii. les produits additionnels seront vendus séparément et ne seront pas groupés dans les données consolidées ni dans tout autre produit autorisé en vertu du paragraphe 4b.

5. Données reçues et diffusées par CanPX

a. Au plus tard le 31 octobre 2009, CanPX établira et documentera :

i. des politiques et des procédures pour s'assurer que les informations reçues et diffusées par l'ATI sont à jour et exactes; et

ii. des processus pour régler en temps utile tout problème lié à l'intégrité des données.

b. CanPX fournira les politiques et les procédures prévues au paragraphe 5a, et tout changement à ces politiques et procédures, au personnel des ACVM pour révision et approbation.

c. CanPX s'assurera en permanence que les informations reçues et diffusées par l'ATI sont à jour et exactes et prendra les mesures nécessaires pour régler en temps utile tout problème lié à l'intégrité des données. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, CanPX rendra compte à son conseil d'administration de l'actualisation et de l'exactitude des informations reçues et diffusées par l'ATI et des problèmes importants touchant l'intégrité des données ainsi que les mesures prises pour les régler. Ce rapport sera aussi transmis au personnel des ACVM dans les 15 jours après l'avoir fourni au conseil d'administration.

d. Au plus tard le 31 octobre 2009, CanPX aura terminé l'évaluation de la convenance de la procédure actuelle de la répartition aléatoire de l'affichage des titres d'emprunt privés conformément aux exigences du Règlement 21 101. Dès que l'évaluation sera terminée, CanPX rendra compte au personnel des ACVM des résultats de l'évaluation ainsi que de son plan d'action pour régler, le cas échéant, les problèmes qui auront été mis en évidence.

e. CanPX évaluera annuellement la pertinence du seuil en vigueur nécessaire pour publier des informations sur les titres d'emprunt privés et la convenance des entreprises qui se sont qualifiées pour être des pourvoyeuses de données et informera le personnel des ACVM des résultats de son évaluation. Cette évaluation fera partie de l'autoévaluation prévue au paragraphe 7a ci dessous.

f. Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de CanPX, CanPX fournira annuellement au personnel des ACVM son plan pour augmenter le nombre de titres d'emprunt privés pour lesquels des renseignements sur les opérations seront affichés et diffusés par l'ATI.

6. Ressources

a. CanPX détiendra suffisamment de ressources financières pour s'assurer de sa viabilité financière.

b. CanPX fournira au personnel des ACVM ses états financiers vérifiés et un rapport signé par un vérificateur indépendant dans un délai de 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier.

c. CanPX s'assurera qu'un nombre suffisant d'employés travaillent dans les systèmes et les opérations pour garantir le bon fonctionnement de ses opérations, notamment en ce qui concerne le personnel directement responsable de la surveillance des titres d'emprunt privés affichés par CanPX en vertu des exigences du Règlement 21 101.

7. Autoévaluation

a. En plus de l'examen annuel indépendant des systèmes prévue à l'article 14.5 du Règlement 21 101, CanPX conduira annuellement une autoévaluation de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21 101 et de l'exécution de ses engagements auprès des ACVM. Le rapport de l'autoévaluation sera fourni au comité consultatif dès qu'il sera terminé. CanPX demandera au comité consultatif de réviser le rapport et de fournir par écrit ses opinions. Le rapport et les opinions du comité consultatif

seront transmis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de CanPX.

8. Ententes avec les pourvoyeurs de données

a. CanPX s'assurera que les pourvoyeurs de données auront accès à CanPX dans des conditions équitables et raisonnables.

b. Les nouveaux contrats ou ententes types entre CanPX et les pourvoyeurs de données concernant les services d'ATI seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation avant leur signature. De plus, chaque projet de modification importante à ces ententes types sera transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation.

9. Droits/Barème des droits/Partage des produits

a. CanPX affichera sur son site Web le barème des droits pour les données consolidées et toute autre donnée que le personnel des ACVM autorisera à être distribuée par CanPX à titre d'ATI.

b. Au plus tard le 31 décembre 2009, CanPX révisera son modèle de partage des produits pour dédommager tous les pourvoyeurs de données sur les titres d'emprunt privés, indépendamment du fait qu'ils soient actionnaires ou non.

10. Non-exclusivité

a. CanPX accepte que le fait d'être choisi comme ATI ne lui donne pas le droit exclusif, en tant qu'ATI, de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. CanPX ne cherchera pas à obtenir un tel droit par la conclusion d'un contrat avec un pourvoyeur de données ou un acheteur de données.

11. Calendrier de mise en œuvre et transition vers le nouveau facilitateur technique

a. CanPX fera les efforts nécessaires et raisonnables pour que la nouvelle plateforme basée sur CanDeal puisse être fonctionnelle et prête pour des essais au plus tard le 31 octobre 2009.

b. CanPX fera les efforts nécessaires et raisonnables pour terminer la transition de son fournisseur actuel de technologie à CanDeal au plus tard le 31 décembre 2009.

c. CanPX fournira aux ACVM un calendrier détaillé de mise en œuvre décrivant la transition de son fournisseur actuel de technologie à CanDeal peu de temps après le 1er juillet 2009. CanPX fournira au personnel des ACVM une mise à jour mensuelle sur ses progrès.

d. CanPX fera part rapidement aux ACVM de tout retard prévu dans la transition et des mesures prises pour les régler.

12. Durée et avis

a. CanPX agira à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés pendant cinq ans à compter du 1er juillet 2009 (le « mandat de 5 ans »). Dans la mesure du possible, CanPX remettra au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information après l'expiration du mandat de 5 ans.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Dispositions se rapportant à l'attribution d'identificateurs et de symboles

Vu la demande complétée le 6 avril 2009 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications à la Règle 10.15 - Attribution d'identificateurs et de symboles des Règles universelles d'intégrité du marché (les « RUIM ») prévoyant, d'une part, que l'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique aux marchés pour lesquels il agit comme fournisseur de services de réglementation et, d'autre part, qu'un marché attribue un identificateur unique à chaque participant et un symbole unique à chaque titre inscrit ou coté au marché (collectivement, les « modifications »);

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 25 mars 2009;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 19 mai 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0009

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs au Règlement SHO – Règle 204T intérimaire définitive provisoire de la SEC

a) Description des modifications proposées :

Contexte

En 2006, les autorités réglementaires de la CDS ont approuvé des modifications apportées aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au Règlement SHO, tel qu'il a été adopté par la *Securities and Exchange Commission* (« SEC ») des États-Unis. En vertu de ces

modifications, la CDS a l'autorisation de dénouer une position en défaut de livraison d'un adhérent qui utilise les services transfrontaliers dans le cadre de la négociation de certains titres de participation aux États-Unis. Ces titres figurent sur la liste d'un OAR des États-Unis énumérant les valeurs à l'égard desquelles d'importants défauts de livraison perdurent. Les exigences en matière de dénouement du Règlement SHO ont été conçues afin de résoudre les problèmes associés aux défauts de livraison à l'égard de certains titres de participation.

En 2007, la SEC a modifié les exigences en matière de dénouement en cas de défaut de livraison à l'égard de la vente de valeurs sous contraintes en vertu de la règle 144 de la *Securities Act of 1933 (Securities Act)*. Les autorités réglementaires de la CDS ont approuvé des modifications d'ordre technique corrélatives à la Règle 10.2.3(b) des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* afin d'harmoniser ces dernières avec le Règlement SHO modifié.

Le 17 octobre 2008, la SEC a adopté la règle 204T intérimaire définitive provisoire qui élargit la portée des exigences en matière de dénouement du Règlement SHO. Plus particulièrement, des exigences supplémentaires en matière de dénouement ont été adoptées à l'égard des défauts de livraison découlant de la vente de tout titre de participation, en plus des exigences actuelles en matière de dénouement à l'égard des valeurs sous contraintes.

Les Procédés et méthodes de la CDS avec marques de changement afférentes aux modifications proposées peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

b) Description des modifications proposées

Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York (Version 24.2)

Chapitre 1 : À propos du service de liaison avec New York, section 1.8 : Règlement SHO (supprimée)

Chapitre 2 : Règlement SHO (nouveau chapitre)

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS

Chapitre 1 : Introduction aux rapports de la CDS, section 1.2 : Liste de rapports

Chapitre 23 : Rapports sur les opérations, section 23.6 : Rapport RAPPORT POSITIONS VALEURS SOUS CONTRAINTES DEVANT ÊTRE DÉNOUÉES AU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS. Le Comité d'analyse du développement stratégique détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Ce comité compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique le 30 avril 2009.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Mike Polak
Premier directeur, Soutien à l'exploitation
Services de dépôt et de compensation CDS inc
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Téléphone : 416 365-3918
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : mpolak@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Règles de la CDS relatives au Règlement SHO – Règle 204T intérimaire définitive provisoire de la SEC – Exigences supplémentaires en matière de dénouement

a) Description des modifications proposées :*Contexte*

En 2006, les autorités réglementaires de la CDS ont approuvé des modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives au Règlement SHO, tel qu'il a été adopté par la *Securities and Exchange Commission* (« SEC ») des États-Unis. En vertu de ces modifications, la CDS a l'autorisation de dénouer une position en défaut de livraison d'un adhérent qui utilise les services transfrontaliers dans le cadre de la négociation de certains titres de participation aux États-Unis. Ces titres figurent sur la liste d'un OAR des États-Unis énumérant les valeurs à l'égard desquelles d'importants défauts de livraison perdurent. Les exigences en matière de dénouement du Règlement SHO ont été conçues afin de résoudre les problèmes associés aux défauts de livraison à l'égard de certains titres de participation.

En 2007, la SEC a modifié les exigences en matière de dénouement en cas de défaut de livraison à l'égard de la vente de valeurs sous contraintes en vertu de la règle 144 de la *Securities Act of 1933* (Securities Act). Les autorités réglementaires de la CDS ont approuvé des modifications d'ordre technique corrélatives à la Règle 10.2.3(b) des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* afin d'harmoniser ces dernières avec le Règlement SHO modifié.

Le 17 octobre 2008, la SEC a adopté la règle 204T intérimaire définitive provisoire qui élargit la portée des exigences en matière de dénouement du Règlement SHO. Plus particulièrement, des exigences supplémentaires en matière de dénouement ont été adoptées à l'égard des défauts de livraison découlant de la vente de tout titre de participation, en plus des exigences actuelles en

matière de dénouement à l'égard des valeurs sous contraintes. La Règle 10.2.3(b) des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* doit être modifiée afin d'assurer la conformité avec la règle 204T intérimaire définitive provisoire.

La Règle 10.2.3(b) avec marques de changements peut être consultée à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 22 avril 2009 .

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Resa R.H. Sitzer
Sous-directrice générale des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Téléphone : 416 365-3918
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2009-PDG-0066****Reconnaissance de CanPX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés**

Considérant que depuis le 1^{er} février 2009, une agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

Considérant que depuis le 1^{er} février 2009, CanPX Inc. bénéficie d'une dispense temporaire de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information en vertu de la décision n° 2009-PDG-0011 laquelle viendra à échéance le 30 juin 2009;

Considérant que CanPX Inc. agit à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés depuis août 2003;

Considérant que CanPX Inc. a présenté à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en vertu de l'article 169.1 de la LVM, une demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés;

Considérant que le 20 avril 2007 l'Autorité a publié à son Bulletin (B.A.M.F., 2007-04-20, Vol. 4, n° 16, 230) un avis de la demande et invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

Considérant que le 18 mars 2009 CanPX Inc. a déposé auprès de l'Autorité et des autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières l'Annexe 21-101A5 (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), et que le 22 juin 2009 elle a déposé des engagements (les « engagements »), ces engagements étant joints à la présente décision à titre d'Annexe 1, le tout complétant la demande de reconnaissance de cette dernière;

Considérant que CanPX Inc. établira un comité consultatif pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information;

Considérant que l'Autorité est satisfaite de la structure proposée de ce comité consultatif et qu'elle devra être satisfaite du mandat qui sera attribué à ce comité;

Considérant que sur le fondement des renseignements qu'elle a fournis dans l'Annexe 21-101A5 et que, dans les engagements, CanPX Inc. s'est engagée à agir à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 2009;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 170 de la LVM, reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM, aux conditions qu'elle détermine;

Considérant que CanPX Inc. est en accord avec les modalités et conditions de la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun de reconnaître CanPX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information pour lui permettre d'exercer ses activités à ce titre sur les titres d'emprunt privés, sous réserve du respect des engagements auxquels elle a souscrit et de certaines modalités et conditions;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît CanPX Inc., en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements
 - a) Conformément aux modalités du Règlement 21-101, CanPX Inc. devra aviser l'Autorité sans délai, par écrit, de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.
 - b) De plus, CanPX Inc. devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif mentionné au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 ci-dessus, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'agence de traitement de l'information :
 - i) la gouvernance, notamment la structure de son comité consultatif;
 - ii) le barème des droits, le modèle des droits et le modèle de partage des produits d'exploitation liés aux services fournis à titre d'agence de traitement de l'information;
 - iii) les produits d'information offerts à titre d'agence de traitement de l'information;
 - iv) l'indépendance vis-à-vis des pourvoyeurs de données ou des activités commerciales de son fournisseur de technologie;
 - v) le seuil de déclaration des opérations touchant les titres d'emprunt privés;
 - vi) le retrait de pourvoyeurs de données qui déclarent les opérations sur les titres d'emprunt privés;
 - vii) les critères de sélection des titres d'emprunt privés affichés;
 - viii) la réduction dans le nombre de titres d'emprunt privés affichés.
 - c) CanPX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants de ses opérations à titre d'agence de traitement de l'information :

- i) les droits facturés liés aux services qu'elle fournit à titre d'agence de traitement de l'information;
 - ii) les systèmes, la technologie et le fournisseur de technologie utilisés, y compris un changement touchant leur capacité.
- d) CanPX Inc. ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés à moins de donner à l'Autorité, dans la mesure du possible, un préavis écrit d'au moins douze mois et elle devra respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

2. Gouvernance

- a) CanPX Inc. devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information garantira :
- i) une représentation juste et significative au sein du conseil d'administration de l'agence de traitement de l'information;
 - ii) une représentation juste et significative au sein du groupe de travail sur les titres d'emprunt privés de l'agence de traitement de l'information;
 - iii) la représentation adéquate des pourvoyeurs de données et des adhérents.
- b) CanPX Inc. devra établir des politiques et des procédures afin d'assurer la gestion des conflits d'intérêts liés, notamment, aux activités commerciales des membres de son conseil d'administration et au fait que son fournisseur de technologie est aussi un marché et un distributeur de données.
- c) CanPX Inc. déposera auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 juillet 2009, ses politiques et ses procédures mentionnées au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 ci-dessus pour révision et approbation par l'Autorité, de même que tout changement ultérieur à celles-ci.
- d) CanPX Inc. devra mettre sur pied, au plus tard le 31 octobre 2009, un comité consultatif comportant des représentants des pourvoyeurs de données, des adhérents et des fournisseurs d'information.

3. Langue des services

CanPX Inc. s'assurera en tout temps :

- a) De la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui sera destiné au public;
- b) D'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité et reliées à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

4. Accès

CanPX Inc. devra s'assurer que :

- a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'agence de traitement de l'information seront équitables, raisonnables et transparents;
- b) Tout nouveau contrat ou entente type entre CanPX Inc. et les pourvoyeurs de données concernant ses services d'agence de traitement de l'information, de même que tout changement important ultérieur à ceux-ci, seront déposés auprès de l'Autorité pour révision et approbation préalable par l'Autorité avant leur signature;
- c) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle n'imposera pas indûment de restrictions à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;
- d) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne privilégiera aucun pourvoyeurs de données lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

5. Données reçues et diffusées

- a) CanPX Inc. devra établir des politiques et procédures pour s'assurer que les informations reçues des pourvoyeurs de données et diffusées sont à jour et exactes;
- b) CanPX Inc. déposera auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 octobre 2009, ses politiques et ses procédures mentionnées au sous-paragraphe a) du paragraphe 5 ci-dessus pour révision et approbation par l'Autorité, de même que tout changement à celles-ci.

6. Frais

CanPX Inc. devra s'assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information seront transparents, justes et équitables.

7. Viabilité financière

- a) CanPX Inc. devra s'assurer que les ressources financières et autres affectées à l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information seront suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et pour assurer sa viabilité financière.
- b) CanPX Inc. déposera auprès de l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés, accompagnés du rapport du vérificateur, au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice financier.

8. Partage des produits d'exploitation

CanPX Inc. devra réviser, au plus tard le 31 décembre 2009, son modèle de partage des produits d'exploitation afin que ce partage se fasse équitablement entre tous les pourvoyeurs de données, qu'ils soient actionnaires ou non de CanPX Inc.

9. Information supplémentaire

CanPX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité toute information concernant ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui sera requise conformément au Règlement 21-101 et aux engagements.

10. Droit applicable

CanPX Inc. reconnaît et s'engage à ce que ses activités à titre d'agence de traitement de l'information soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

11. Poursuite des activités d'agence de traitement de l'information

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d'agence de traitement de l'information au-delà du terme de la présente décision, soit le 30 juin 2014, CanPX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 décembre 2013, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

12. Fin de la décision de reconnaissance

À moins qu'elle n'ait été révisée, modifiée ou révoquée par l'Autorité, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) Le 30 juin 2014, si aucune demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information n'a été déposée par CanPX Inc. le 31 décembre 2013;
- b) À la date de la décision qui sera rendue à la suite d'une demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 11 ci-dessus.

La présente décision prendra effet le 1^{er} juillet 2009.

Fait le 23 juin 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général



Conformément au formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 (formulaire A5) déposé par CanPX Inc. (CanPX) le 6 février 2009 et révisé le 18 mars 2009 et au rôle de CanPX en tant qu'agence de traitement de l'information (ATI) sur les titres d'emprunt privés, CanPX prend les engagements suivants :

1. Changements au formulaire A5

a. Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (Règlement 21-101), CanPX fournira les informations prévues au formulaire A5 en suivant les changements adoptés par les ACVM. Les changements significatifs concernant le paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront révisés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en application. Pour dissiper tout doute, chacun des changements suivants est considéré un changement significatif :

- changements à la gouvernance de CanPX, notamment à la structure du comité consultatif décrit au paragraphe 2(b) ci-dessous,
- changements significatifs aux droits facturés pour obtenir les informations sur les titres d'emprunt privés distribués à titre d'ATI,
- changements au barème des droits et au modèle des droits et au modèle de partage des produits d'exploitation concernant les services fournis à titre d'ATI,
- changements aux produits d'information fournies à titre d'ATI,
- changements du seuil pour déclarer les opérations touchant les titres d'emprunt privés,
- retrait de marchés, courtiers ou intermédiaires entre courtiers sur obligations responsables de fournir les données concernant les opérations touchant les titres d'emprunt privés,
- changements aux critères de sélection des titres d'emprunt privés affichés par CanPX,
- toute réduction dans le nombre de titres d'emprunt privés affichés par CanPX,
- changements significatifs aux systèmes, à la technologie ou au fournisseur de technologie utilisés par CanPX, notamment les changements touchant la capacité, ou
- tout changement touchant l'indépendance de l'ATI vis-à-vis les personnes qui fournissent des données sur les titres d'emprunt privés (pourvoyeurs de données) ou les activités commerciales de son fournisseur de technologie.

ANNEXE 1

2. Gouvernance

- a. Le conseil d'administration de CanPX se réunira à intervalles fixes, au moins une fois par trimestre .
- b. CanPX mettra sur pied au plus tard le 31 octobre 2009 un comité consultatif qui comprendra des représentants des pourvoyeurs de données et des représentants des adhérents et des fournisseurs d'information (acheteurs de données). Le comité consultatif a notamment le mandat de fournir à CanPX des opinions et des recommandations sur les questions qui intéressent les membres du comité, notamment les questions qui ont trait : au barème des droits ou aux droits demandés par CanPX en tant qu'ATI; à la méthode de répartition des produits d'exploitation entre l'ATI, les pourvoyeurs de données et le fournisseur de technologie; à la qualité et à l'actualité des données fournies par l'ATI; aux nouveaux produits d'information offerts par l'ATI ou aux modifications apportées aux produits d'information existants de l'ATI; et à tout conflit d'intérêts. L'ATI prendra en considération les opinions et les recommandations du comité consultatif et, si elle les écarte, lui communiquera les raisons de sa décision et tiendra des dossiers adéquats.
- c. CanPX avisera le personnel des ACVM de la composition, et de tout changement dans la composition, du comité consultatif.
- d. L'énoncé du mandat du comité consultatif indiquera qu'il est habilité à communiquer avec le directeur de la réglementation du marché de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la directrice de la supervision des organismes d'autoréglementation (OAR) de l'Autorité des marchés financiers pour leur faire part, le cas échéant, de ses préoccupations concernant la gouvernance ou le fonctionnement de l'ATI.
- e. Le comité consultatif conservera les procès-verbaux de ses réunions. Ces procès-verbaux comprendront les opinions et les recommandations qui ont été transmises à la direction de CanPX et devront être fournis, sur demande, au personnel des ACVM.

3. Conflits d'intérêts

- a. Au plus tard le 31 juillet 2009, CanPX établira des politiques et des procédures pour régler les conflits d'intérêts liés aux activités commerciales des membres de son conseil d'administration.
- b. Au plus tard le 31 juillet 2009, CanPX établira des politiques et des procédures pour régler les conflits d'intérêts potentiels liés au fait que son fournisseur de technologie est aussi un marché et un distributeur de données.

ANNEXE 1

- c. CanPX fournira les politiques et les procédures prévues aux paragraphes 3a et 3b, et tout changement à ces politiques et procédures, au personnel des ACVM pour révision et approbation.

4. Produits de l'ATI

- a. CanPX limitera les produits distribués à titre d'ATI à la fourniture d'une liste consolidée (données consolidées) présentant les éléments d'information sur les titres d'emprunt privés qui lui sont fournis conformément à la partie 8 du Règlement 21-101 et à la partie 10 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché. CanPX affichera ces informations dans un délai d'une heure suivant l'opération.
- b. CanPX ne distribuera pas d'autres produits à titre d'ATI en utilisant les données qu'il a obtenues en vertu de la partie 8 du Règlement 21-101 à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du personnel des ACVM.
- c. Si CanPX a l'intention de créer ou distribuer à d'autre titre que celui d'ATI d'autres produits en utilisant les données qu'il a obtenues en vertu de la partie 8 du Règlement 21-101 :
 - i. les données qui doivent être fournies à l'ATI par les pourvoyeurs de données ne seront pas utilisées dans ces autres produits sans l'autorisation des pourvoyeurs de données; et
 - ii. les produits additionnels seront vendus séparément et ne seront pas groupés dans les données consolidées ni dans tout autre produit autorisé en vertu du paragraphe 4b.

5. Données reçues et diffusées par CanPX

- a. Au plus tard le 31 octobre 2009, CanPX établira et documentera :
 - i. des politiques et des procédures pour s'assurer que les informations reçues et diffusées par l'ATI sont à jour et exactes; et
 - ii. des processus pour régler en temps utile tout problème lié à l'intégrité des données.
- b. CanPX fournira les politiques et les procédures prévues au paragraphe 5a, et tout changement à ces politiques et procédures, au personnel des ACVM pour révision et approbation.

ANNEXE 1

- c. CanPX s'assurera en permanence que les informations reçues et diffusées par l'ATI sont à jour et exactes et prendra les mesures nécessaires pour régler en temps utile tout problème lié à l'intégrité des données. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, CanPX rendra compte à son conseil d'administration de l'actualisation et de l'exactitude des informations reçues et diffusées par l'ATI et des problèmes importants touchant l'intégrité des données ainsi que les mesures prises pour les régler. Ce rapport sera aussi transmis au personnel des ACVM dans les 15 jours après l'avoir fourni au conseil d'administration.
- d. Au plus tard le 31 octobre 2009, CanPX aura terminé l'évaluation de la convenance de la procédure actuelle de la répartition aléatoire de l'affichage des titres d'emprunt privés conformément aux exigences du Règlement 21-101. Dès que l'évaluation sera terminée, CanPX rendra compte au personnel des ACVM des résultats de l'évaluation ainsi que de son plan d'action pour régler, le cas échéant, les problèmes qui auront été mis en évidence.
- e. CanPX évaluera annuellement la pertinence du seuil en vigueur nécessaire pour publier des informations sur les titres d'emprunt privés et la convenance des entreprises qui se sont qualifiées pour être des pourvoyeuses de données et informera le personnel des ACVM des résultats de son évaluation. Cette évaluation fera partie de l'autoévaluation prévue au paragraphe 7a ci-dessous.
- f. Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de CanPX, CanPX fournira annuellement au personnel des ACVM son plan pour augmenter le nombre de titres d'emprunt privés pour lesquels des renseignements sur les opérations seront affichés et diffusés par l'ATI.

6. Ressources

- a. CanPX détiendra suffisamment de ressources financières pour s'assurer de sa viabilité financière.
- b. CanPX fournira au personnel des ACVM ses états financiers vérifiés et un rapport signé par un vérificateur indépendant dans un délai de 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier.
- c. CanPX s'assurera qu'un nombre suffisant d'employés travaillent dans les systèmes et les opérations pour garantir le bon fonctionnement de ses opérations, notamment en ce qui concerne le personnel directement responsable de la surveillance des titres d'emprunt privés affichés par CanPX en vertu des exigences du Règlement 21-101.

7. Autoévaluation

- a. En plus de l'examen annuel indépendant des systèmes prévue à l'article 14.5 du Règlement 21-101, CanPX conduira annuellement une autoévaluation de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de

ANNEXE 1

l'exécution de ses engagements auprès des ACVM. Le rapport de l'autoévaluation sera fourni au comité consultatif dès qu'il sera terminé. CanPX demandera au comité consultatif de réviser le rapport et de fournir par écrit ses opinions. Le rapport et les opinions du comité consultatif seront transmis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de CanPX.

8. Ententes avec les pourvoyeurs de données

- a. CanPX s'assurera que les pourvoyeurs de données auront accès à CanPX dans des conditions équitables et raisonnables.
- b. Les nouveaux contrats ou ententes types entre CanPX et les pourvoyeurs de données concernant les services d'ATI seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation avant leur signature. De plus, chaque projet de modification importante à ces ententes types sera transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation.

9. Droits/Barème des droits/Partage des produits

- a. CanPX affichera sur son site Web le barème des droits pour les données consolidées et toute autre donnée que le personnel des ACVM autorisera à être distribuée par CanPX à titre d'ATI.
- b. Au plus tard le 31 décembre 2009, CanPX révisera son modèle de partage des produits pour dédommager tous les pourvoyeurs de données sur les titres d'emprunt privés, indépendamment du fait qu'ils soient actionnaires ou non.

10. Non-exclusivité

- a. CanPX accepte que le fait d'être choisi comme ATI ne lui donne pas le droit exclusif, en tant qu'ATI, de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. CanPX ne cherchera pas à obtenir un tel droit par la conclusion d'un contrat avec un pourvoyeur de données ou un acheteur de données.

11. Calendrier de mise en œuvre et transition vers le nouveau facilitateur technique

- a. CanPX fera les efforts nécessaires et raisonnables pour que la nouvelle plateforme basée sur CanDeal puisse être fonctionnelle et prête pour des essais au plus tard le 31 octobre 2009.
- b. CanPX fera les efforts nécessaires et raisonnables pour terminer la transition de son fournisseur actuel de technologie à CanDeal au plus tard le 31 décembre 2009.
- c. CanPX fournira aux ACVM un calendrier détaillé de mise en œuvre décrivant la transition de son fournisseur actuel de technologie à CanDeal peu de temps après le

ANNEXE 1

1^{er} juillet 2009. CanPX fournira au personnel des ACVM une mise à jour mensuelle sur ses progrès.

- d. CanPX fera part rapidement aux ACVM de tout retard prévu dans la transition et des mesures prises pour les régler.

12. Durée et avis

- a. CanPX agira à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés pendant cinq ans à compter du 1er juillet 2009 (le « mandat de 5 ans »). Dans la mesure du possible, CanPX remettra au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information après l'expiration du mandat de 5 ans.



Richard Van Nest
Président

22 juin 2009 révisé